

---

# Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

## Modification du

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### **12b Interdiction de certains aéronefs avec occupants**

*Art. 2b*

<sup>1</sup> L'exploitation d'aéronefs motorisés avec occupants qui, en raison de leur faible poids, sont exclus du champ d'application du règlement (CE) n° 216/2008<sup>2</sup> (art. 4, par. 4 et annexe II, points e) et f)), est interdite.

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à cette interdiction:

- a. les aéronefs électriques;
- b. les avions à commandes aérodynamiques à moteur à combustion;
- c. les autogires à moteur à combustion.

<sup>3</sup> L'OFAC peut en outre délivrer des autorisations exceptionnelles pour des projets de recherche et de développement.

II

<sup>1</sup> RS 748.01

<sup>2</sup> Version du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et la directive 2004/36/CE qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

La présente modification entre le ... 2014 en vigueur.

... 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Didier  
Burkhalter

La chancelière de la Confédération: Corina  
Casanova

